



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2026 RADIO-AUDIO

Applicables au 17 avril 2026



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE KETIL MEDIA

1 – GENERALITES ET DEFINITIONS

1.1 La société KETIL MEDIA a notamment pour activité la vente des espaces publicitaires sur les Supports dont elle assure la régie publicitaire. Toute souscription d'un ordre de publicité par un Annonceur ou son mandataire implique l'acceptation, entière et sans réserve, des présentes Conditions Générales de Vente et du tarif en vigueur, à l'exclusion de tout autre document. Toute condition contraire posée par un Annonceur et/ou son Mandataire, figurant notamment dans leurs propres bons de commande et/ou dans leurs conditions générales d'achat, sera inopposable à KETIL MEDIA à défaut d'acceptation préalable, expresse et écrite de sa part. KETIL MEDIA se réserve le droit de modifier, à tout moment, ses Conditions Générales de Vente, en particulier afin de se conformer à l'évolution de la législation et ce, sous réserve d'en informer, les Annonceurs ou leurs Mandataires, dans un délai minimum d'1 (une) semaine avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications.

1.2. Par Annonceur, on entend toute société ou groupe de sociétés qui achètent des espaces publicitaires sur l'un des Supports dont KETIL MEDIA assure la régie publicitaire. Sont considérées comme appartenant au même groupe, toutes les sociétés dont le capital est majoritairement, directement ou indirectement, détenu par une même personne physique ou morale. L'Annonceur peut réaliser des opérations d'achat d'espaces publicitaires pour son propre compte ou faire appel à un intermédiaire dénommé le Mandataire.

Par Mandataire, on entend tout intermédiaire réalisant des achats d'espaces publicitaires, pour le compte d'un Annonceur, en vertu d'un contrat écrit de mandat et présentant une copie de l'attestation de mandat le liant à l'Annonceur, son Mandant.

Par Publicité, on entend toute diffusion, passage à l'antenne ou PAP (page vue avec publicité) servie dans l'un des Supports.

Par Support, on entend toute publication imprimée ou électronique ainsi que toute émission de radio, dont KETIL MEDIA est la régie.

Par Éditeur, on entend toute société qui imprime, diffuse et/ou radiodiffuse sur un support.

2 – TARIF

Les ordres de publicité sont facturés sur la base du tarif en vigueur au jour de la passation de la commande tel que détaillé dans « Tarifs Publicité 2026 ».

KETIL MEDIA se réserve néanmoins la faculté de modifier à tout moment le tarif en vigueur. Tout changement de tarif sera communiqué à l'Annonceur ou à son Mandataire 4 (quatre) semaines au moins avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

3 – ORDRE DE PUBLICITE

3.1. Tout ordre de publicité émanant d'un Mandataire de l'Annonceur devra être accompagné d'une copie du contrat écrit de mandat en vigueur conclu entre l'Annonceur et son Mandataire.

Dans ce cas, KETIL MEDIA adressera la facture correspondante directement à l'Annonceur et une copie au Mandataire. Le montant de la facture exprimé hors taxes, sera majoré de celui de la TVA et/ou de toute autre taxe à la charge de l'Annonceur au taux en vigueur à la date de facturation. L'Annonceur et son Mandataire sont conjointement et responsables du paiement de la facture.

En outre, l'Annonceur demeure tenu de régler la facture restée impayée, en cas de défaillance de son Mandataire, nonobstant les versements qu'il aurait déjà effectués entre ses mains, pour procéder au règlement de la facture concernée.

La substitution ou la subdélégation de mandat n'est acceptée par KETIL MEDIA que si préalablement l'Annonceur l'a informée par écrit qu'il autorise cette substitution ou subdélégation de mandat.

L'Annonceur est tenu d'exécuter les engagements contractés par son Mandataire conformément aux présentes Conditions Générales de Vente. En cas de modification ou de résiliation du mandat, l'Annonceur s'engage à en informer immédiatement KETIL MEDIA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3.2. Tout ordre de publicité doit faire l'objet d'un bon de commande signé par l'Annonceur ou son Mandataire le cas échéant.

3.3. Tout ordre de publicité ne sera définitif que sous la condition de la confirmation par KETIL MEDIA par lettre, télécopie ou e-mail, de la disponibilité des emplacements sollicités à cet effet.

4 – REMISE PROFESSIONNELLE

KETIL MEDIA réserve uniquement cette remise aux Annonceurs ayant mandaté un Mandataire.

Cette remise est de 15% (quinze pour cent) applicable sur le chiffre d'affaires net hors taxes facturé à l'Annonceur, hors frais techniques.

La notification du mandat, conformément aux dispositions de la loi 93-22 du 22 janvier 1993, doit être adressée à KETIL MEDIA obligatoirement avant la première diffusion.

La remise professionnelle (-15%) est incluse dans les dégressifs et offres commerciales

5 – ANNULATION / MODIFICATION DE L'ORDRE DE PUBLICITÉ

Toute demande de modification ou d'annulation d'un Ordre de publicité par l'Annonceur ou son Mandataire doit être explicitement formulée par courrier à l'adresse KETIL MEDIA, 164 ter Rue d'Aguesseau, 92100 Boulogne-Billancourt, ou par e-mail à l'adresse planning@ketilmedia.com, et en respectant les délais mentionnés ci-après :

Préavis minimum de 2 (deux) semaines avant la date prévue pour le premier passage à l'antenne de la Publicité, à l'exception des opérations spéciales pour lesquelles ce préavis est porté à 1 (un) mois et à 2 (deux) mois dans le cas de sponsoring. Le défaut de respect de ces préavis, par l'Annonceur ou son Mandataire, entraînera la facturation par KETIL MEDIA de la totalité de la campagne publicitaire envisagée.

En cas de modification apportée par l'Annonceur ou son Mandataire à un bon de commande déjà émis avant ou au cours de son exécution, les dégressifs et les différentes remises seront recalculés et une facture rectificative sera émise, le cas échéant, payable comptant.

6 – REFUS DE DIFFUSION – MODIFICATION / SUPPRESSION DE DIFFUSION

6.1. KETIL MEDIA ou l'Éditeur concerné se réserve le droit de refuser à tout moment une insertion pour tout motif légitime et notamment si sa nature, son texte ou sa présentation, lui paraît contraire à l'esprit de la radio et/ou apparaît comme non conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et/ou susceptibles de provoquer des protestations de la part de lecteurs, d'auditeurs ou de tiers.

Un tel refus ne fait naître au profit de l'Annonceur ou de son Mandataire aucun droit à indemnité.

En outre, l'Annonceur demeurera redevable de la facture correspondante à la diffusion des Publicités.

6.2. Tout retard, modification, suspension, ou annulation dans la diffusion d'une Publicité du fait d'évènements indépendants de la volonté KETIL MEDIA et/ou de l'Éditeur ou imputable à un cas de force majeure, ne peut engager sa responsabilité et entraîner une indemnisation de quelque nature que ce soit au profit de l'Annonceur ou de son Mandataire.

7 – FACTURATION ET REGLEMENT

7.1. L'Annonceur s'engage à payer comptant le prix des insertions publicitaires, par chèque ou virement, dans les 15 (quinze) jours suivant la date de facturation.

Si l'Annonceur a mandaté pour le paiement un intermédiaire, les conditions de règlement s'établissent à 30 (trente) jours fin de mois suivant la date de facturation.

L'Annonceur reste dans tous les cas responsable du paiement des ordres et des pénalités de retard et ce, même en cas d'intervention d'un mandataire pour le règlement conformément aux dispositions de l'article 3.1 ci-dessus.

A défaut de règlement aux dates convenues, KETIL MEDIA se réserve la faculté de suspendre l'exécution des ordres de publicité objet de la facture impayée et de toute autre facture en cours jusqu'à complet paiement, sans que cette suspension puisse constituer, notamment une faute de nature à engager la responsabilité de KETIL MEDIA, ou donner lieu à une quelconque remise ou indemnité au profit de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

7.2. En outre, toute somme non payée, à compter de la date d'exigibilité de la facture, entraînera l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard dont le taux sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 (dix) points de pourcentage.

7.3. Sans préjudice de l'application des dispositions ci-dessus, le défaut de paiement de toute facture à son échéance, entraînera également :

(i) De plein droit, l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes facturées et restant dues au titre de toute ordre de publicité passé par l'Annonceur ou son Mandataire, quel que soit le mode de règlement prévu. (ii) après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet dans un délai de 15 (quinze) jours, le versement d'une indemnité égale à 15% (quinze pour cent) des sommes TTC restant dues au titre de chaque ordre de publicité passé par l'Annonceur ou son Mandataire, majorée du montant des frais de recouvrement et des frais judiciaires éventuellement engagés, sans préjudice de la poursuite, suspension ou résiliation de l'ordre de publicité.

7.4. En cas d'incident de paiement ou d'incertitude quant à la capacité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire à faire face à leurs engagements, KETIL MEDIA se réserve le droit, même après exécution partielle d'un bon de commande, de demander des conditions de règlement plus strictes (paiement d'avance pour tout ou partie du bon de commande) et/ou d'exiger des garanties supplémentaires.

8 – RESPONSABILITE DE L'ANNONCEUR ET DE SON MANDATAIRE

8.1. La Publicité paraît sous la responsabilité exclusive des Annonceurs.

L'Annonceur ou son Mandataire reconnaît être l'auteur unique et exclusif du texte, des dessins, images, etc. et être titulaire de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la diffusion de la Publicité.

8.2. L'Annonceur certifie que la Publicité ne porte en aucune façon atteinte à des droits, notamment de propriété intellectuelle, de tiers, et d'une manière générale qu'elle est conforme à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8.3. L'Annonceur et son Mandataire garantissent conjointement et solidairement KETIL MEDIA et l'Éditeur concerné contre tout recours ou action portant sur la Publicité diffusée, que pourrait former à un titre quelconque un tiers, et notamment tout recours ou action résultant notamment, d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, d'un acte de concurrence déloyale, parasitaire

ou diffamatoire. En conséquence, l'Annonceur et son Mandataire s'engage à faire leur affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formé contre KETIL MEDIA et/ou l'Éditeur concerné et qui se rattacherait à la diffusion de la Publicité.

8.4. A l'exclusion des Publicités, tous les éléments apposés sur les supports, visuels ou sonores, notamment les logos, marques, noms de domaine et autres signes distinctifs restent la propriété exclusive des Éditeurs concernés représentés par KETIL MEDIA. En conséquence l'Annonceur et/ou son Mandataire s'interdisent de reproduire, de rediffuser, d'exploiter ou d'utiliser à quelque titre que ce soit, même partiellement, ces éléments. L'Annonceur et/ou son Mandataire s'interdisent également de mettre en place sur leur site un lien hypertexte renvoyant sur le site d'un ou plusieurs Éditeurs sans avoir obtenu préalablement leur autorisation écrite.

9 – RESPONSABILITE KETIL MEDIA

9.1. L'Annonceur ou son Mandataire ne pourra engager la responsabilité KETIL MEDIA ou de l'Éditeur concerné dans l'exécution de l'ordre de publicité ou des présentes Conditions Générales de Vente que si le manquement invoqué fait l'objet d'une dénonciation expresse à KETIL MEDIA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 7 (sept) jours suivant sa constatation.

Toute facture rectificative concernant une Publicité pour laquelle une réclamation écrite aura été adressée à KETIL MEDIA dans les formes et délais stipulés ci-dessus, est exigible et devra être payée à la date d'échéance de la première facture émise pour cette Publicité.

9.2. KETIL MEDIA ne peut garantir que des Annonceurs concurrents ne soient pas présents sur des emplacements voisins ou contigus. Toutefois, KETIL MEDIA s'efforcera dans la mesure du possible de ne pas exposer les Annonceurs à ce cas de figure.

10 – RESPECT DES LOIS TOUBON ET EVIN

Toute Publicité doit respecter :

- les dispositions de la loi Toubon du 4 août 1994 : Tout texte en langue étrangère doit impérativement être traduit en français

- les dispositions de la loi Evvin du 10 janvier 1991 :

- Encadrant la Publicité pour les boissons alcooliques qui doit comporter obligatoirement le message sanitaire « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération », prévu à l'article L. 3323-4 du Code de la Santé Publique et se limiter aux indications visées audit article,

- Interdisant toute Publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou d'un produit du tabac (organisme, service, activité, produit, marque, emblème publicitaire rappelant le tabac ou un produit du tabac).

12 – ELEMENTS TECHNIQUES

Les éléments techniques (remise de textes, enregistrements, CD-Rom, transmission numérique, etc.) doivent être remis à KETIL MEDIA dans le respect des délais de bouclage :

- digital : 3 (trois) jours avant la date de mise en ligne

- radio : 3 (trois) jours avant la date de première diffusion

Tout élément technique non réclamé dans les 3 (trois) mois sera détruit sans indemnité.

Si l'Annonceur ou le Mandataire n'adresse pas les éléments techniques dans les délais ci-dessus mentionnés, KETIL MEDIA sera libre de refuser de publier l'ordre de publicité et d'attribuer son emplacement à un autre Annonceur. Un tel refus ne fera naître au profit de l'Annonceur ou de son Mandataire aucun droit à indemnité. En outre, l'Annonceur demeurera redevable de la facture correspondante à la diffusion des Publicités concernées.

14 – COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE KETIL MEDIA

L'Annonceur autorise expressément KETIL MEDIA, au titre de sa communication institutionnelle, à faire mention de son nom et/ou de la marque dont il est le titulaire et sous laquelle il exerce ses activités afin qu'il soit, le cas échéant, présenté par KETIL MEDIA comme l'un de ses Annonceurs sur ses documents commerciaux et promotionnels comme sur son site internet accessible à l'adresse www.ketilmmedia.fr

Au même titre et sous les mêmes conditions, KETIL MEDIA est autorisée à reproduire sur ces mêmes supports, à titre d'exemples de diffusion, les créations publicitaires déjà diffusées de l'Annonceur.

15 – JURIDICTION

L'interprétation et l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que tous les actes qui en seraient le préalable, la suite ou la conséquence, seront soumis au droit français.

Tout litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défenseurs ou de demande incidente. Les effets de commerce ou acceptation de règlements n'opéreront ni novation ni dérogation à la présente clause.

CONDITIONS COMMERCIALES ET TARIFAIRES

1. DEFINITIONS

La grille de tarif brut d'AUTOROUTE INFO 107.7 et SANEF 107.7 est disponible sur simple demande auprès de KETIL MEDIA. Sur la base de ces tarifs s'applique l'ensemble des modulations tarifaires et remises commerciales ci-dessous.

2. CONDITIONS D'APPLICATION

2.1 COEFFICIENTS DE FORMAT

Format en secondes	5"	10"	15"	20"	25"	30"	35"	40"	45"	50"	55"	60"
Coefficient	0.5	0.65	0.81	0.93	0.97	1	1.25	1.5	1.7	1.9	2.1	2.4

2.2 CONDITIONS D'EMPLACEMENT ET MODULATION TARIFAIRE

- Hors écran (sous réserve de validation par l'antenne) +30%
 - Emplacement préférentiel dans l'écran : T1, T2, T3, antépénultième, avant dernier ou FE +25%
 - Choix de l'écran +25%
 - Exclusivité sectorielle dans l'écran : Niveau Groupe TNS Media Intelligence à préciser au moment de la réservation. La majoration s'entend par écran. +30%
 - 2 messages d'un même produit dans le même écran : Majoration sur le message ayant le format le plus long +20%
 - Annonces multiples : Citation de 2 annonceurs ou plus dans le même message +25%
- Cette majoration ne s'applique pas dans les cas suivants :
- Campagne du secteur de la Grande Distribution citant exclusivement une ou plusieurs marques de produits en promotion dans leurs magasins (sans argumentation ou présentation produit)
 - Campagne jeux ou concours citant la ou les marques des gains offerts (sans argumentation ou présentation produit)

3. CONDITIONS COMMERCIALES

3.1 DEGRESSIF VOLUME

JUSQU'A -50%

À partir de	Remise volume
25 000 €	-30%
50 000 €	-32%
100 000 €	-34%
150 000 €	-36%
200 000 €	-38%
300 000 €	-40%
400 000 €	-42%
500 000 €	-44%
700 000 €	-47%
1 000 000 €	-50%

Les dégressifs volume se calculent au 1^{er} euro et tiennent compte des montants investis par l'annonceur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. Ce dégressif n'a pas d'effet rétroactif sur les campagnes facturées.

La remise professionnelle (-15%) est incluse dans les dégressifs et les offres commerciales.

3.2 NOUVEL ANNONCEUR

-45%

Le dégressif nouvel annonceur s'applique à tout annonceur n'ayant pas communiqué sur AUTOROUTE INFO 107.7 et / ou SANEF 107.7 en 2024 et 2025 et portera sur chaque ordre servi au cours de l'année 2026.

3.3 CAMPAGNES GOUVERNEMENTALES

-40%

Les campagnes gouvernementales ordonnancées par le SIG ainsi que les publicités relatives aux grandes causes bénéficient d'un abattement forfaitaire de 40% qui se substitue à tout autre dégressif et autre abattement. La qualité de « grandes causes » est soumise à l'appréciation de KETIL MEDIA.

4. FRAIS DE MISE A L'ANTENNE

Station unitaire
Couplage AUTOROUTE INFO 107.7 + SANEF 107.7

2€ Net HT par message
4€ Net HT par message

Les frais de mises à l'antenne ne sont jamais pris en compte dans l'assiette de calcul des investissements et sont soumis et ne soumis à aucun dégressif commercial

5. CONDITIONS PARTICULIERES

AUTOROUTE INFO 107.7 et SANEF 107.7 se réservent le droit de proposer des opérations particulières établies en considération de :

- La qualité de l'annonceur
- La ou les dates de réservations
- Les conditions d'exécution des campagnes
- Les contrats d'échanges marchandises
- Les promotions spéciales, offres exceptionnelles

6. OFFRES

« L'ILLIMITÉ 2026 »

Dispositif permettant de communiquer tous les jours de l'année 2026 sur AUTOROUTE INFO 107.7 et SANEF 107.7 à hauteur de 8 spots par jour au maximum. Format du message de 10 à 30 secondes. Le médiaplanning est confié à KETIL MEDIA et la diffusion est soumise aux disponibilités planning.

Tarif Early Bird pour toute campagne validée avant le 1^{er} décembre 2025 : 150 000€ net H.T.

Tarif : 170 000€ net H.T.

« L'ILLIMITÉ ESTIVAL 2026 »

Dispositif permettant de communiquer sur AUTOROUTE INFO 107.7 et SANEF 107.7 du 1^{er} juillet au 31 août 2026 à hauteur de 8 spots par jour au maximum. Format du message de 10 à 30 secondes. Le médiaplanning est confié à KETIL MEDIA et la diffusion est soumise aux disponibilités planning.

Tarif Early Bird pour toute campagne validée avant le 1^{er} avril 2026 : 60 000€ net H.T.

Tarif : 70 000€ net H.T.